



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

Ou s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
MAYNIEU, libraire,
place de la Bourse.

LYON, 15 JUN 1830.

COUR ROYALE DE LYON.

Suite de l'audience du 14 juin.

En vertu de la jurisprudence établie dans les audiences précédentes, l'arrêté qui concernait M. Vétard a été maintenu.

M. Chirat fils est à la tête de deux maisons de commerce, l'une à Lyon, l'autre à Tarare : il paye ainsi deux droits de patente, et d'après la jurisprudence de la cour, les droits proportionnels de ces deux patentes doivent compter à ce négociant pour former le cens électoral, car il est le premier associé de ces deux maisons connues sous le nom de Chirat et Comp^s. Au lieu d'insérer la patente prise à Tarare sous le nom de Chirat et Comp^s, on l'a inscrite sous le nom de Bony et Chirat.

M. le maire de Tarare avait apposé sur l'extrait des contributions un certificat constatant que M. Chirat était réellement le chef du commerce, et que c'était par erreur que la patente ne portait pas le nom de la raison sociale Chirat et Comp^s ; M. le préfet n'en avait pas moins refusé de compter à M. Chirat le prix de cette patente, sous prétexte qu'elle ne portait pas son nom. La cour a confirmé et l'arrêté.

Audience du 15 juin.

MM. Perrachon, Cussinet, Doguet, Bonjean, Françon, Robert, Chaboud, Perras, Boulot, Girerd, Abel, Bayard, Cusin, Mathoud, Chirat père, ont été admis à l'inscription par la cour, qui a réformé l'arrêté de la préfecture.

MM. Clavel, Bayon, Dumaret, Bombe de Villiers, Raimond, Brachet, Fougasse, Selon, Millon, Grindou, Laval, Pouteigne, s'étaient pourvus contre l'arrêté de M. le préfet qui refusait de les inscrire sur la liste électorale ou qui réduisait le cens qu'ils payaient au dessous du cens présumé nécessaire pour le grand collège. La cour a rejeté leur appel.

Les questions que présentaient ces causes, ou étaient déjà jugées, ou ne présentaient aucun intérêt.

— Une affaire électorale assez singulière a été appelée aujourd'hui devant la cour royale. M. Dubouchet a présenté subsidiairement, à la préfecture, des feuilles d'impôt qui n'ont pas été soumises au conseil de préfecture, et il demande en conséquence, à la cour royale, la rectification de son cens électoral. M. Dubouchet a raison en fait mais non en droit, car il a déjà été jugé que « la cour royale n'est compétente, pour statuer sur une réclamation, que lorsqu'elle a été soumise préalablement au jugement du préfet en conseil de préfecture. » (Jugé par la cour de Riom, le 24 août 1829). C'est sans doute ce que confirmera demain la cour royale de Lyon.

L'ordonnance de nomination des présidents de collèges électoraux est arrivée à Lyon. Le président du collège du nord est M. Baboin de la Barollière, et la seconde section sera présidée par M. Bourbon. Le président du collège du midi est M. Rambaud, et la seconde section sera présidée par M. Delphin. Le président du collège départemental est M. le duc de Bellune.

Nous croyons savoir que, malgré la présidence du nord, attribuée à M. Baboin de la Barollière, le candidat ministériel sera toujours M. le receveur-général Nivière. M. Baboin de la Barollière n'a conçu, à ce qu'on nous assure, ni le projet ni l'espérance d'opposer à M. Jars une concurrence inutile et qui, nous le pensons, serait contraire aux opinions particulières du président désigné. M. de la Barollière n'accepterait d'autre candidature que celle du collège départemental et cela seulement en tant que cette candidature émanerait des électeurs constitutionnels. On dit que sa conduite et ses discours lors de sa présidence offriront une assurance positive à cet égard.

On se rappelle qu'en 1827 M. Vassal fut nommé par le ministère Villele président de l'un des collèges électoraux de Paris, uniquement dans le but de compromettre sa candidature au collège départemental.

La conduite loyale et généreuse de M. Vassal fit échouer ce projet. Il accepta la mission royale, la remplit avec l'indépendance qu'elle demandait, mais non peut-être pas avec celle que demandait le ministère. Les électeurs du collège départemental se chargèrent de la récompense.

Nous espérons que M. de la Barollière ne restera pas au-dessous de M. Vassal.

TOLÉRANCE DE LA FACTION.

Si les amis de la liberté élèvent des réclamations légales contre les listes électorales, c'est chose révolutionnaire et anti-monarchique ! Si plus de vingt assignations partent le même jour, d'un même point, sous les auspices de M. Gondamin, et dans les intérêts de la faction, pour réclamer contre ces listes, et si l'huissier reçoit pour ces exploits une lettre de change payable au bureau de la *Gazette de Lyon*, c'est évidemment une chose salubre et monarchique !

Si les amis des lois constitutionnelles se réunissent pour se préparer à de prochaines élections, voilà, s'écrient les organes de cette faction, la résurrection de clubs ! Ces gens qui fulminent ainsi contre les assemblées électorales, n'en forment jamais eux-mêmes ! A les entendre, on le croirait sans doute. Eh bien ! demain, à sept heures du matin, vous verrez la sainte milice se diriger vers un local de cette ville, qu'une respectueuse crainte nous empêche de désigner. Ils pensent aiguïser d'inutiles armes pour les élections.

ELECTIONS.

Le ministère ne craint pas de proclamer hautement que les fonctionnaires publics lui appartiennent corps et ame, et qu'il dispose de leurs consciences, non au vil prix que la *Gazette de Lyon* assigne à celle d'un électeur de nos campagnes, mais moyennant des traitemens souvent unique ressource d'un père de famille. Il faut donc sauver les fonctionnaires consciencieux du péril qui les menace. Pour cela il faut assurer le secret du vote. L'art. 6 de la loi du 29 juin 1820 dit formellement que chaque électeur doit écrire **SECRETÉMENT** son bulletin. Il serait possible qu'afin d'éviter cette obligation les tables fussent courtes et étroites, ainsi que nous l'avons déjà vu plusieurs fois. Pour obéir à la loi, les électeurs doivent donc placer sur les bureaux des cartons derrière lesquels chaque électeur doit être tenu d'écrire **secretément** son bulletin. Tout électeur qui, par ostentation de courage ou de servilité, voudrait écrire son vote ostensiblement doit être prié de se soumettre à la loi, laquelle veut aussi que les bulletins soient remis **FERMÉS** à M. le président. L'exécution de ces règles si nécessaires doit être surveillée par tous les électeurs présents, et nul n'a le droit de s'en dispenser.

Il est difficile d'imaginer avec quelle effronterie la *Gazette de Lyon* se joue de la crédulité de ses lecteurs. Aujourd'hui on lit en tête de cette feuille, avec le titre pompeux et menteur de *correspondance particulière*, une nouvelle coupée dans le *Sémaphore* de Marseille. Hier elle disait que sa correspondance était si bien servie, que trois jours avant le *Moniteur* elle avait annoncé la présence de notre flotte à Palma, et c'est encore le *Sémaphore* qui faisait toute sa correspondance. Hier encore, elle publiait, disait-elle, les réclamations d'un électeur avec d'autant plus de plaisir qu'elles étaient les seules qu'elle eût reçues, et dans le même numéro elle donnait les réclamations fondées d'un autre élec-

teur. La *Gazette de France* disait aussi hier que le journaux libéraux avaient répandu le bruit que M. Genton était allé à Paris pour faire des révélations, et c'est la *Gazette de Lyon* qui avait inventé cette ridicule nouvelle.

Enfin, pour comble d'impudence, la *Gazette de Lyon* appréciant la probité des autres par la sienne, annonce aujourd'hui que des agens bien connus achètent les consciences et les votes des électeurs des campagnes moyennant cinquante à soixante francs la pièce. Entendez-le bien, électeurs, voilà les calomnies que vos ennemis et les nôtres répandent parmi les niais assez niais pour les croire. Dans quelques mois ces mêmes hommes partiront de cette infamie, pour vous ravir les seuls droits politiques dont vous jouissiez. Ni votre fortune, ni votre indépendance ne vous mettront à l'abri de leurs calomnies. Vous serez traités comme des misérables... Ah ! vous le seriez en effet, si vous pouviez aider de vos suffrages les coupables projets d'une faction qui ne cache ni sa haine ni ses mépris, et qui n'attend que l'occasion de vous ployer sous son joug flétrissant.

Le comité de la *Gazette de Lyon* a envoyé hier un assez grand nombre de citations à huitaine, devant la cour royale, à des électeurs constitutionnels ou autres : rien de mieux. Toutefois, quand on fait usage d'une arme, il faudrait bien la connaître, et M. Gondamin, marchand de couvertures, *tiers banal* comme dit la *Gazette*, ne sait trop ce qu'il a fait dans cette circonstance. Ses notifications sont nulles, de toute nullité. L'art. 18 de la loi 1828 dit que *l'exploit introductif d'instance devra, sous PEINE DE NULLITÉ, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées*. Or l'arrêté de M. le préfet, qui donne la liste de rectification, est du 1^{er} juin, donc une notification à la date du 14 juin est complètement nulle.

Les électeurs poursuivis par M. Gondamin n'ont rien de mieux à faire que de lui opposer cette invincible fin de non-recevoir. Toutefois, c'est une affaire de conscience pour ceux contre lesquels les réclamations sont fondées ; ils doivent s'abstenir de voter. Quant à ceux à qui l'on veut faire de mauvaises chicanes, qu'ils n'en tiennent nul compte, et qu'ils remplissent leurs devoirs de bons citoyens. M. Ramand et plusieurs autres ont prouvé que ce n'est pas parmi les électeurs constitutionnels que l'on comptera des hommes de mauvaise foi.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Mâcon, 12 juin 1830.

Monsieur,

Votre journal du mercredi, 9 de ce mois, contient sous la rubrique de Mâcon, un article qui exige une réponse de ma part, puisque mon nom y est cité, et qu'il est de mon devoir de ne pas laisser un fonctionnaire de mon département sous le poids d'une fausse inculpation.

Il est dit, dans ce journal, « que M. Delahante, receveur-général de Saône-et-Loire, a mandé et retenu à Mâcon, les 26, 27 et 28 mai, les percepteurs les plus éloignés de l'arrondissement, pour obliger les électeurs, à la veille de la clôture des listes, de se présenter plusieurs fois inutilement chez les percepteurs, et de faire chaque fois six ou huit lieues pour en obtenir les extraits de rôles dont ils avaient besoin. »

M. Delahante n'a pas plus que moi, Monsieur, prescrit à un seul percepteur de quitter son poste, et si, dans les jours que vous citez, sept d'entr'eux,

sur vingt-cinq, sont venus à la recette générale, c'était pour y faire leurs versements, pour accomplir un devoir inhérent à leurs fonctions; j'ajouterais qu'aucun n'a été retenu au-delà du tems strictement nécessaire à cette opération, et que le 28 mai notamment, un seul percepteur s'est trouvé dans ce cas.

Je ne doute pas dès-lors que ne vous empressiez de démentir une fausse assertion, et je vous prie, en conséquence, d'insérer cette lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Recevez, etc. Comte DE PUYMAIGRE,
Préfet de Saône-et-Loire.

M. Duhand nous écrit pour nous annoncer que notre correspondant nous a mal instruits; que payant un quart des contributions des héritiers Gayot-Mascrany de La Bussière, qui s'élèvent à 1,220 f. 01 c., il n'a pas besoin de recourir à des délégations supposées pour atteindre le cens électoral; il avoue cependant que, s'il a été porté à un cens plus élevé, c'est par une erreur qui n'est point de son fait.

On nous écrit de Toulon, à la date du 13 juin; Le brick la *Capricieuse* commandé par M. Brinjon, lieutenant de vaisseau, a mis à la voile aujourd'hui pour Alger. L'amiral Martinencq avait donné ordre au bâtiment de faire toutes ses dispositions pour partir au premier moment. En annonçant l'arrivée de ce brick au ministre de la marine, le préfet reçut par voie télégraphique l'avis de dépêches que le gouvernement expédiait par estafette à Toulon, et l'ordre de faire reprendre la mer à la *Capricieuse*, à la réception des lettres.

Le 14, 15, 16 et 17 du courant arriveront à Toulon les quatre bataillons des 18^e et 60^e de ligne, qui forment la 1^{re} brigade de la division de réserve de l'armée d'Afrique.

Les compagnies d'artillerie et du génie arriveront les 21, 22 et 25 juin, jour des élections à Toulon.

MARSEILLE, le 13 juin 1830.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le capitaine espagnol Cabrer, commandant la felouque la *Garza*, sous pavillon français, est arrivé hier de Palma; il annonce qu'il en est parti le 6, que les bâtimens de transport qui avaient été dispersés sont ralliés, que le nombre de ceux qui n'ont pas encore rejoint est petit, que ces bâtimens, ainsi que quelques navires de guerre, étaient mouillés dans la rade de Palma; que la majeure partie des vaisseaux, frégates, corvettes, etc., étaient à la voile louvoyant devant cette rade.

Le capitaine Cabrer était porteur de beaucoup de lettres; M. Sellières, averti par un exprès, s'est rendu de suite à l'intendance sanitaire, pour y recevoir les dépêches qui lui étaient adressées.

Voici les nouvelles qui courent en ville et auxquelles on ajoute foi.

L'escadre était partie le 31 mai se dirigeant sur Alger, dont elle était distante de 12 à 15 lieues; le gros vent qui régnait, et principalement la mer houleuse, l'ont forcée à rentrer à Palma, où elle était le 6 du courant.

Les navires ont été dans la nécessité de faire de l'eau, vu que celle qui était à bord s'est trouvée consommée ou corrompue.

Les bâtimens de transport chargés de vivres en ont chargé les navires de l'Etat qui ont beaucoup de troupes.

Voici le bruit répandu à Mahon relativement aux équipages des bricks l'*Aventure* et le *Silène* jetés à la côte à 10 lieues d'Alger.

Le commandant d'une corvette Néerlandaise aurait rapporté, qu'étant à Alger, il avait appris que les équipages des deux bâtimens perdus, après s'être défendus contre les Bédouins, se seraient rendus prisonniers à des troupes turques: ils se composaient de 115 hommes, y compris les deux commandans. Cette nouvelle paraît vraie d'après des avis reçus de Toulon.

Si les vents qui règnent dans nos parages sont les mêmes au large, et surtout sur la côte d'Afrique, il est à craindre que notre escadre ne puisse de long-tems opérer son débarquement; nous avons toujours un grand frais et grosse mer.

— On s'occupe des élections; c'est demain qu'à la Cour royale d'Aix commenceront les plaidoiries en matière électorale concernant les inscriptions et les

radiations faites d'office par le préfet, pendant le délai accordé pour le tableau de rectification.

PARIS, 13 JUIN 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. le procureur-général près la cour royale d'Angers, vient de commencer des poursuites contre les désordres du 6 juin. De leur côté, MM. Guilhem et Dandigné ont, comme on sait, porté plainte contre les violences dont ils ont été l'objet. Ces instances qui, très-probablement, ont un but très-contradictoire, ne pourront manquer de produire d'instructives révélations, elles apprendront surtout ce que peuvent être ces corps vendés selon, la *Quotidienne*, le zèle hypocrite de M. Frottier de Bagneux a voulu éviter la violence, en faisant ordonner des charges contre la population libérale de son département.

Le général Donnadié, commandant la division militaire séant à Tours, est entré à Angers le 10 juin, à la tête de 500 cuirassiers. Tout alors était parfaitement tranquille, et la présence de cette force armée, ainsi que le nom de celui qui la commandait, ne paraissent pas même pouvoir provoquer le moindre désordre.

Lors du récent remplacement, par le collège départemental d'Angers, de M. de Labourdonnaie, un grand nombre d'électeurs royalistes-constitutionnels avaient jeté les yeux sur M. Méry de Contades, adjoint du maire, dans l'intention de l'opposer à M. de Guernon-Ranville. La candidature de M. de Vatisménil l'emporta alors. Mais les derniers évènements ont assuré l'élection de l'honorable officier municipal, qui s'est signalé dans la journée du 6 juin, pour épargner l'effusion du sang, dont tout le monde n'aurait pas voulu qu'on eût été si avaré. M. de Guernon-Ranville, écrit-on d'Angers, peut maintenant chercher fortune ailleurs, il faut que M. Méry de Contades aille à la chambre, ne fut-ce que pour y déposer de ce qui s'est passé. M. Méry de Contades est fils du pair de France de ce nom, l'un des membres indépendans du côté droit de la chambre héréditaire.

— Les journaux ministériels anglais ont trouvé plus qu'étranges les doctrines de servilisme des fonctionnaires, professées à front ouvert depuis le 19 mai, par notre administration. Cette condamnation est un coup d'autant plus grave que jusqu'à présent, ces doctrines ont surtout été appuyées sur l'exemple de l'Angleterre.

— Aucune dépêche télégraphique sur la mort du roi d'Angleterre n'était arrivée hier soir à Paris.

— La courte dépêche télégraphique du 2 juin, et les bruits qui l'ont accompagnée dans le public sont enfin expliqués; mais si l'incertitude générale a eu un terme, l'inquiétude survivra.

Un rapport de M. Duperré, inséré au *Moniteur* de ce matin, expose que les vents de O. N. O. qui soufflaient le 25 au départ de l'expédition, ayant changé dans la nuit du 27 au 28, un fort vent E. S. E. accueillit la flotte à la hauteur des Baléares, sous le vent desquelles elle se mit à l'abri. Elle était composée en ce moment de 75 vaisseaux de guerre. Une des divisions du convoi, forte de 55 voiles, faisait route avec elle. Le tems devenu beau, on rallia et on se dirigea sur la côte d'Alger, qu'on découvrit à toute vue le 29 au soir. Le lendemain 30, à la pointe du jour, on en était à petite distance (5 ou 6 lieues au plus dans le nord du cap Caxine), mais l'horizon était chargé de nuages, et le vent soufflait grand frais d'Est et E. S. E.

La flotte vira au large et s'éloigna, sans que l'amiral pense qu'on l'ait aperçue, à cause de la brume. Mais dans cette manœuvre on dut renoncer à marcher en ordre de ralliement, on se borna à se maintenir sur le méridien d'Alger. La réserve composée de gabarres et autres bâtimens d'un ordre inférieur se laissa entraîner sous le vent. Le convoi qu'on avait maintenu à quelques milles au large s'y est assez bien soutenu. Du reste, tout espoir de remordre à la côte d'Alger, fut perdu. Il fut donc résolu qu'on rallierait la réserve et le convoi à Palma, et que la flotte se maintiendrait sous le vent des îles, et d'attendre là le beau tems, et le ralliement des convois dispersés, car celui qui avait quitté Toulon le 27, avait aussi été dispersé à son départ par un vent violent de N. E. La flotille de débarquement,

dirigée d'abord sur le lieu des opérations, a aussi été rappelée à Palma.

Le tems n'a point été assez mauvais, dit M. Duperré, pour qu'il y ait des inquiétudes à concevoir. Puis, l'amiral ajoute: J'ai trouvé les éléments contraires, je n'ai pu leur opposer que des efforts humains. J'ai pu prévenir des malheurs, mais non empêcher un retard.

On annonce que les instances de M. de Montbel sont devenues si vives et si absolues qu'il sera pourvu à son remplacement dans le conseil de demain. M. Capelle est désigné pour lui succéder, et serait lui-même remplacé par M. Ferdinand de Berthier. De compte fait, ce sera la troisième modification que subira la pensée du 8 août.

(Journal de Paris.)

— Le *Temps* parle d'un projet bien étrange médité par M. de Polignac; il s'agirait d'un plan de remboursement général de créances hypothécaires, de celles bien entendu qui n'excèdent pas la valeur des biens. L'état désintéresserait immédiatement tous les créanciers hypothécaires à l'aide d'un papier-monnaie assimilé par une loi au papier de banque, et reçu dans toutes les caisses du trésor. Ce papier aurait 20 années d'existence, et le remboursement en serait opéré au moyen d'un intérêt de 4 et demi p. 100 que les propriétaires libérés paieraient à l'état, et qu'il consacrerait, capital et intérêts composés, à l'extinction de son papier. Le *Temps* prend la peine de réfuter un pareil projet; c'est peut-être déjà trop de le citer. Il peut aller de pair avec celui de supprimer les contributions directes pour supprimer du même coup les électeurs.

— Le commerce des vins de Paris a résolu de consacrer, par une médaille, la mémoire de la noble conduite de MM. Méry de Contades et Rétailliau, adjoints du maire d'Angers, dans la journée du 6 juin. Sur l'un des côtés de la médaille seront inscrites les paroles des généreux magistrats, telles qu'elles ont été recueillies par le *Journal de Maine-et-Loire*. L'exergue portera ces mots: *Hommage au courage civil, le commerce de vins de Paris*.

La liste, ouverte à Bercy, contient déjà plus de 100 signatures.

Des commissaires de la souscription ont adressé une demande d'autorisation à M. le directeur de la monnaie des médailles: ils attendent sa réponse.

Extrait du rapport adressé à Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, par M. d'Assigny, lieutenant de vaisseau.

Dans la nuit du 14 au 15 mai, à deux heures du matin, le vent soufflant avec assez de force de la partie N. O., les amures à tribord, le bâtiment fatigant beaucoup de la grosse mer, je fis prendre le second ris dans les huniers. Pendant cette opération, la *Bellone*, que nous relevions dans le S. S. O., à une assez grande distance, disparut tout-à-coup. La brume épaisse, et le tems couvert ne permettaient de distinguer qu'avec peine les objets éloignés, même d'une petite distance: cependant ayant approché un bâtiment, nous le reconnûmes pour un brick anglais de commerce.

Un instant après, un autre bâtiment se distingua devant nous, un peu avant: le reconnaissant pour bâtiment de guerre, je fis mettre mon numéro, et ce brick, qui était le *Silène*, me signala qu'il venait de Mahon, d'où il était parti le 11 mai, qu'il était porteur de paquets pour M. Massieu, enfin que la veille, dans la soirée, ayant contourné la rade d'Alger, il y avait aperçu une frégate anglaise au mouillage.

Nous courions depuis deux heures sous nos huniers, le *Silène* nous suivait malheureusement à peu de distance dans nos eaux. Il était 8 heures 1/4, nous avions fait sept milles depuis le dernier changement de route, quand nous ressentîmes une légère secousse. Je montai de suite; un grain de brume épais couvrait l'horizon; je fis mettre aussitôt la barre à tribord, l'orientant au plus près; mais il était déjà trop tard, nous venions de franchir l'accord d'un banc de sable, et la lame qui nous soulageait nous ayant abandonnés en déferlant, nous portâmes en entier sur le sable, présentant le travers à des vagues énormes qui, venant en roulant tomber sur nous, portèrent de plus en plus le bâtiment vers le rivage (1). La mâture menaçant de tomber et de blesser du monde, je fis couper les rides de tribord, et les deux mâts tombèrent à la fois. Le tems était si obscur, que nous étions presque sur le rivage (les mâts, en tombant, formant un pont avec la grève), que nous n'apercevions pas encore la terre, si ce n'est pas la blancheur de l'écume qui venait s'y déposer.

Le *Silène*, qui nous suivait d'assez près, ayant perdu dans le grain l'*Aventure* de vue, continuait la même route, lorsque l'on prévint le capitaine qu'on apercevait les brisans de très-près. M. Bruat étant monté sur le pont, fit orienter et envoyer le vent devant: cette manœuvre ayant été très-lente, le petit hunier restant masqué long-tems, le bâtiment cula beaucoup; au moment où l'on amurait la grande voile pour arrêter une abattée trop forte, et donner plus d'air, le bâtiment donna le premier coup de talon, et la lame suivante l'échoua entièrement. Le capitaine fit couper de suite son grand mât, conservant quelque tems encore celui de misaine pour se rapprocher de terre, et ordonna également à son équipage de rester à bord, et le

(1) Nous avons échoué pres du cap Bengut, à 36 mille environ du cap Caxine.

(5051) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
D'une maison et jardin, situés à Lyon, quartier St-Just,
appartenant à Benoît Alix.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du treize mars mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Chalandon, adjoint à la mairie de Lyon, soit par M. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de cette ville, enregistré le seize et transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Lyon, et le vingt-deux du même mois au greffe du tribunal de première instance, séant en la même ville :

Et à la requête de sieur Jean-Marie Lechantre, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n° 7, lequel a constitué M^e Jacques Haridouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16 :

Il a été procédé au préjudice du sieur Benoît Alix, jardinier, demeurant à Lyon, près qu'il Perrache :

A la saisie des immeubles qu'il possède à Lyon, quartier St-Just, au lieu des Grandes-Terres, hors des portes de Trion, dans l'étendue du sixième arrondissement de la justice de paix de Lyon, et du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ges immeubles consistent : 1° en une maison composée de rez-de-chaussée, d'un étage et grenier au-dessus, et ayant à sa façade septentrionale, sur le chemin des Grandes-Terres, deux portes au rez-de-chaussée, et quatre croisées au premier étage, et à sa façade méridionale, sur le jardin ci-après décrit, deux portes et quatre croisées au rez-de-chaussée, et quatre croisées au premier étage :

2° En un jardin, dans lequel se trouvent un réservoir, quatre petites serres appelées vulgairement bâches, et deux autres grandes serres, plus un mur en pisé qui paraît avoir été construit pour en établir une troisième. Ce jardin est clos à l'orient, par une haie ; à l'occident, par un mur en pisé mitoyen avec le sieur Sedy ; et au midi, par un autre mur également en pisé, dans lequel il existe deux portes.

Cette maison et ce jardin ne forment qu'un seul ténement, dont l'étendue superficielle est de 19 ares 40 centiares environ (1 bicherée et demie), savoir : la maison, de 2 ares 15 centiares, et le jardin, de 17 ares 80 centiares ; et qui est confiné, au nord, par le chemin des grandes terres ; au midi, par le chemin des Massues ; à l'orient, par les bâtiments et jardin de sieur Jourdan, et à l'occident, par le jardin de sieur Sedy.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrères, le samedi huit mai mil huit cent trente.

La seconde, le vingt-deux même mois ;

La troisième, le cinq juin suivant ;

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix de trois mille francs offerte par le poursuivant, en l'audience du samedi vingt-six juin mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués.

Signé HARIDOUIN, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Haridouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(5058) VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés à Bibost et à Montrotier, arrondissement de Lyon.

A la forme d'un procès-verbal rédigé par l'huissier Armand, le vingt-un et le vingt-deux avril mil huit cent vingt-neuf, visé le vingt-trois à la justice de paix du canton de St-Lament-de-Chamousset par M. Pascal, greffier ; à la mairie de Montrotier par M. Romany, maire ; à la justice de paix du canton de l'Arbresle, par M. Bertaut, greffier ; et à la mairie de Bibost, par M. Marion, maire ; enregistré à Lyon le vingt-cinq, transcrit le trente au bureau des hypothèques de Lyon, et le douze mai suivant, au greffe du tribunal civil de la même ville ;

Louis Mulatier, marchand ferblantier, demeurant à Lyon, place Neave-des-Carmes, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Lyon M^e Michel Richard, demeurant dans la même ville, rue de la Balaïne, n° 2, a fait procéder, au préjudice de Jean-Antoine Coquard, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de Bibost, à la saisie réelle des immeubles à lui appartenant et qui consistent, savoir :

ARTICLE PREMIER.

1° Une maison construite en pierre et pisé, couverte en tuiles creuses, prenant son entrée par une porte charretière ou cochère qui donne dans une cour ; à droite de ladite porte, un escalier pratique en pierre dessert le grand corps de bâtiment, composé de caves, rez-de-chaussée et grenier, ayant pour desservir les caves deux ouvertures, ayant pour ouvertures au rez-de-chaussée une porte et trois croisées ; le grenier a deux croisées ; cette façade est confinée au midi par la cour dépendant de ladite maison ; au couchant de ladite cour il existe un hangar adossé au mur d'icelle, et au midi, un puits couvert en tuiles creuses et bâti en pierre et chaux, à côté du puits est une seconde porte cochère desservant l'aie de la maison ; au levant de la susdite cour se trouve construit une bâtisse en pierre et chaux, et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, servant d'écurie et de fenil, ayant en tout trois ouvertures ; ladite maison, confinée au levant, où elle prend quatre ouvertures, par le chemin tendant de Bibost à Besenay ; au nord, où elle prend ses jours et entrées, par six ouvertures, elle est confinée par un jardin appartenant audit Coquard, et au couchant, par la maison du sieur Clavier, un chemin commun entre ceux ; lesdits corps de bâtiment et cour forment la superficie de 12 perches 70 mètres.

2° Un jardin potager, de la contenance de 4 perches 50 mètres,

dans lequel est un puits couvert en forme de voûte, construit en pierre et chaux.

3° Un autre jardin, de la contenance de 7 perches 10 mètres.

4° Une aire, de la contenance de 3 perches 10 mètres.

5° Une terre servant de pâturage, de la contenance de 8 perches 60 mètres.

6° Une terre, de la contenance de 2 arpens 81 perches.

7° Une vigne, de la contenance de 65 perches 50 mètres.

8° Une terre complantée de quelques arbres à fruits, contenant 51 perches.

9° Une vigne, de la contenance de 20 perches 50 mètres.

10° Une terre servant de pâturage, contenant un arpent 25 mètres.

11° Un bois pin, de la contenance de 27 perches 99 mètres.

12° Une terre en friche, de la contenance de 30 perches.

13° Un bois taillis, de la contenance de 46 perches 10 mètres.

14° Une terre, servant de pâturage, de la contenance de 15 perches 80 mètres.

15° Une terre complantée d'arbres à fruit, contenant 45 perches 70 mètres.

16° Une terre complantée en bois broussailles, contenant 11 perches 40 mètres.

17° Un pré, de la contenance de 88 perches 80 mètres.

18° Un bois broussailles, de la contenance de 52 perches.

19° Un bois taillis, de la contenance de 4 perches 70 mètres.

20° Une terre, de la contenance d'un arpent 11 perches.

21° Une vigne, de la contenance de 89 perches 40 mètres.

22° Une terre, de la contenance de 46 perches 80 mètres.

23° Un bois broussailles, de la contenance de 10 perches 20 mètres.

24° Une terre servant de pâturage, contenant 27 perches 90 mètres.

25° Un pré, contenant 81 perches.

26° Une terre, de la contenance de 20 perches 10 mètres.

Tous les bâtiments et fonds ci-dessus décrits sont situés au lieu de La Trêve.

27° Une vigne située au lieu de Bomy, contenant 10 perches.

28° Une terre, contenant 47 perches 50 mètres.

29° Un bois taillis situé au lieu de La Pelouse, contenant un arpent 4 perches 20 mètres.

30° Un bois broussailles, de la contenance de 20 perches.

31° Un autre bois broussailles, situé au lieu de La Manche, de la contenance d'un arpent 14 perches 50 mètres.

Tous les immeubles ci-dessus décrits sont situés sur la commune de Bibost, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et sont habités, cultivés et exploités par la partie saisie.

ART. II.

1° Une maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, construite en pierre et chaux, couverte en tuiles creuses, prenant son entrée par une porte cochère donnant sur la cour où elle prend ses jours par quatre ouvertures.

2° Un autre bâtiment, composé d'un rez-de-chaussée et d'un fenil auquel se trouve adaptée une chappe, le tout bâti en pierre et chaux, couvert en tuiles creuses, prenant ses jours et entrées par trois ouvertures sur la cour.

Le tout, situé au lieu de Souzy, forme la superficie de 90 mètres.

3° Une terre située au même lieu de Souzy, de la contenance de 31 perches 65 mètres.

4° Un pré de la contenance environ de 85 mètres.

5° Une terre située au Montgirard, de la contenance environ de 15 perches 80 mètres.

6° Une terre complantée en bois pin et broussailles et partie en friche, contenant environ 1 arpent 2 perches 88 mètres.

7° Une terre contenant environ 79 perches 80 mètres.

8° Une terre complantée en bois broussailles et pin, contenant environ 51 perches 65 mètres.

9° Un pré situé au lieu dit du Poirier-Blanc, contenant environ 15 perches 82 mètres.

10° Une terre complantée en bois pin, de la contenance environ de 47 perches 48 mètres.

11° Une terre située au lieu dit de Jappé, de la contenance environ de 65 perches 51 mètres.

12° Une terre complantée en bois et broussailles, située au lieu dit du Thac, contenant environ 1 arpent 10 perches 79 mètres.

13° Une terre située au lieu dit de Bidor, de la contenance environ de 47 perches 48 mètres.

14° Une terre servant de pâturage, située au lieu dit Laporellière, de la contenance environ de 65 perches 51 mètres.

15° Une terre complantée en bois pin et broussailles, située au lieu dit de la Noyery, de la contenance d'environ 63 perches 51 mètres.

16° Une terre de la contenance environ de 63 perches 55 mètres.

17° Une terre de la contenance environ de 63 perches 55 mètres.

18° Une terre en friche, située au lieu du Petit-Pavillon, de la contenance environ de 15 perches 82 mètres.

19° Un pré situé au lieu dit de La Charme, de la contenance environ de 47 perches 48 mètres.

20° Une terre labourable complantée de quelques arbres à fruits, de la contenance d'environ 31 perches 65 mètres.

Tous les immeubles ci-dessus décrits, habités, cultivés et exploités par M. Jean Thomaron, en qualité de fermier, sont situés sur la commune de Montrotier, canton de St-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

La poursuite est portée par-devant le tribunal civil de Lyon, séant dans la même ville, hôtel de Chevrères, palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées de samedi, treute-un juillet mil huit cent trente, dix heures du matin.

RICHARD, avoué.

(5023) VENTE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET VOLONTAIRES,

EN UNE SEULE ET UNIQUE ENCHÈRE,

Du fonds de magasin de librairie et cabinet de lecture et mobilier en dépendant, à Marseille, place Royale, n° 7.

Adjudication définitive le 26 juin 1850.

On pourra, pour avoir des renseignements, s'adresser directement à la propriétaire, place Royale, à Marseille ; et à Lyon, chez M. e Biféri, rue du Bœuf, n° 6.

(5030) VENTE PAR LICITATION ENTRE MAJEURS,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

En l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, le vingt-six juin 1850, dix heures du matin, au par-dessus la somme de 12,000 fr., outre les clauses et conditions du cahier des charges, d'une usine formant deux moulins à blé sur bateaux, en bon état, placée à Lyon sur le Rhône, au hameau St-Clair, cours d'Herbouville, amarrée ci-devant vis-à-vis l'auberge dite de Bellevue, et actuellement en face de la maison Gayet, avec tous les agrès, ustensiles et effets mobiliers qui en dépendent.

Cette usine a été acquise par le sieur Champ et les sieurs Petit-Colaud frères, de MM. Vachon frères, fils d'Antoine, suivant acte reçu M^e Crochet et son collègue, notaires à Lyon, le dix-neuf mars mil huit cent trente, enregistré le vingt-deux du même mois.

La vente en a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-quatre avril mil huit cent trente.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jean Petit-Colaud et Jacques Petit-Colaud frères, propriétaires cultivateurs, demeurant à Rillieux, canton de Montluel, lesquels ont constitué pour avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162 ;

Contre Pierre Champ, marchand épicer, demeurant à Saint-Clair, faubourg de Bresse, commune de Cuire et Caluire réunis, lequel a constitué pour avoué M^e Cabias, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n° 5.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, auxdits MM^e Blanc et Cabias, et, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

BLANC.

ANNONCES DIVERSES.

(4996-2) BELLE TANNERIE à vendre. — Cet établissement situé au milieu d'une ville importante à 40 lieues de Paris, est en pleine activité, possède un très-bon achalandage de détail et jouit d'une réputation méritée particulièrement pour les cuirs forts.

Les abats que nécessitent la consommation de cette ville sont presque suffisants pour l'approvisionnement des cuirs, et la proximité des forêts facilite extrêmement celui des écorces.

Il se compose :

- 1° D'une maison d'habitation.
- 2° D'un moulin à tan mû par eau.
- 3° D'une superbe basserie contenant 27 cuves, d'un très-bel atelier de rivière, construit de manière qu'on peut y travailler pendant tout l'hiver.
- 4° De 40 fosses dont 4 servent aux jus dans l'intérieur de la basserie.
- 5° De vastes séchoirs.
- 6° D'une belle courroyerie.

Pour plus de renseignements, s'adresser, 1° à MM. A. Liégeois et C^e, négociants, cours Morand, n° 2, aux Brotteaux à Lyon ; 2° et pour traiter, à M. e Jean de Saint-Gille, notaire à Troyes, rue du Chaperon, n° 55.

(5055)

AVIS.

Le sieur Louis-François Chevaleros s'est pourvu auprès de S. M. le Ministre de la justice, afin d'obtenir l'autorisation de substituer à son nom celui de Chevalier qu'il a toujours porté, lui et sa famille.



(5056) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.

Le départ de Lyon pour Avignon et Arles, aura lieu jeudi 17 juin à 5 heures précises du matin, de la chaussée Perrache, près des moulins.

(5895-28)

SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.



La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} juillet fixe, du trois mâts la France, paquebot n° 4, capitaine Claquemain, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconstruit d'une marche supérieure et ayant des emménagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} août, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord qu'à jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

SPECTACLE DU 16 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES FAUSSES INFIDÉLITÉS, comédie. — LE BOUFFE ET LE TAILLEUR, opéra. — LE CALIFE GÉNÉREUX, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

